



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**SOCIETE NATIONALE DES EAUX
DU SENEGAL
(SONES)**

RAPPORT PROVISOIRE

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 55 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1477

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport provisoire de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total TTC de **XOF 17 858 802 498**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ un retard a été relevé dans la mise en place de la Commission des Marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal. Celle-ci a été installée le 20 janvier 2016 par note de service n° 000025/2016-DG, en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année ;
- ✓ les rapports trimestriels n'ont pas été mis à la disposition de la mission, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- ✓ le classement et l'archivage des dossiers de marchés à la Cellule de Passation des Marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal font défaut, en violation de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes ;
- ✓ absence de fichier de fournisseurs agréés ;
- ✓ de longs délais constatés entre les différentes étapes de passation, pour quasiment l'ensemble des marchés revus ;
- ✓ non matérialisation de la transmission des Procès-Verbal (PV) d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents, en violation de l'article 67 du CMP pour l'ensemble des AOO revus ;
- ✓ non exhaustivité des pièces relatives à l'exécution des marchés : PV de réception, règlements, pour l'ensemble des AOO revus ;

- ✓ **AOO « Travaux de renforcement de la protection anti-bélier de l'usine de traitement de Keur Momar SARR » attribué à SADE Sénégal SA pour un montant de 1 585 704 041 FCFA TTC :**
 - délai anormalement long entre le PV d'attribution signé le 11 mai 2016 et la publication de l'Avis d'Attribution Provisoire (AAP) daté du 05 Août 2016, en violation de l'article 84 du CMP.
- ✓ **AOO « Travaux de construction d'une station de déferrisation dans la ville de Koungheul » attribué à AQUALTER CONSTRUCTION SAS pour un montant de 1 680 210 256 FCFA TTC :**
 - absence de l'Avis de Non Objection (ANO) de la DCMP sur le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution, en violation de l'article 141 du CMP ;
 - absence de l'avis de non objection (ANO) de la DCMP sur la dernière version du DAO, en violation de l'article 141 du CMP. Le DAO a fait l'objet de plusieurs modifications après réception des différentes requêtes d'éclaircissements et de demandes de prorogation du délai de dépôt. De plus, plusieurs additifs ont été également apportés au DAO ;
 - délai d'un mois entre l'ouverture des offres en date du 17 février et le PV d'attribution en date du 16 mars 2016, en violation de l'article 70 du CMP ;
 - absence du contrat.
- ✓ **AOO « Travaux d'équipement du forage F11 de Thiès » attribué à Société Africaine d'Hydraulique et d'Electricité (SAHE) pour un montant de 313 304 561 FCFA TTC :**
 - dans le rapport d'évaluation signé le 03 Août 2016, l'offre du candidat **ERTHEG** n'a pas été considérée dans l'évaluation, en violation du principe d'équité, alors que celui-ci a déposé son offre jugée recevable lors de l'ouverture des offres du 27 juillet 2016 ;
- ✓ **AOO « Fourniture et pose d'un groupe électrogène de 900 k à l'usine de Nginth » attribué à Fourniture & Ingénierie SAU pour un montant de 243 434 455 FCFA TTC :**
 - absence des éléments ci-après :
 - Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
 - Procès-verbal d'ouverture des offres ;
 - Procès-verbal de réception.
- ✓ **PI « Etude d'exécution de l'extension de l'usine de traitement de Kolda attribué au Groupement CID/HYDROCONSULTING INTERNATIONAL » pour un montant de 111 584 340 FCFA TTC :**
 - Absence de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié ;
 - Une erreur a été décelée sur l'avis d'attribution provisoire publié le 26 juillet dans Le Soleil. L'avis indique que trois (03) offres à savoir le groupement Merlin, le groupement SONED Afrique/ NOVEC et le groupement CID/Hydroconsult, alors qu'il s'agit de quatre (04); AFID consultance n'a pas été citée ;
- ✓ **DRPCR« Elaboration d'un plan simplifié de réinstallation de l'AEP de Tassette » attribué à HPR ANKH Consultants SARL pour un montant de 37 415 000 FCFA TTC :**
 - demande de proposition non archivée ;
 - incohérence entre la date de remise des offres fixée sur les lettres d'invitation (mercredi 23 février 2016) et le PV d'ouverture des Manifestation d'Intérêt (24 février 2016) ;

- selon notre interlocuteur, le marché a été passé selon les procédures de la Banque Mondiale. Toutefois, l'avis de la Banque Mondiale sur le marché n'a pas été mis à la disposition de la mission.
- ✓ **DRPCR « Recrutement d'un consultant en vue de la réalisation de la mission de capitalisation et de l'atelier de restitution du PEPAM » attribué à BLUE COM pour un montant de 29 110 600 FCFA TTC :**
 - Incohérence entre le PV d'attribution et le rapport d'évaluation des offres techniques :
 - le rapport d'évaluation donne les points ci-après aux soumissionnaires :
 - 1. Agence Blue Com : 75 points
 - 2. MS & associés : 93 points
 - 3. Cabinet Afrique Communication : 79 points
 - Le PV d'attribution mentionne les points ci-après aux soumissionnaires :
 - 1. Agence Blue Com : 80 points
 - 2. MS & associés : 93 points
 - 3. Cabinet Afrique Communication : 81,5 points
 - Par ailleurs, la note minimale requise dans le dossier de DRP est de 75 points alors que le PV d'attribution fait mention de 70 points.
- ✓ **« Avenant n°1 au marché T1136/14 relatif à la réalisation d'un réservoir de 3200 m3 à l'usine de Thiaroye attribué à Eiffage Sénégal SA » pour un montant de - 81 753 554 FCFA TTC :**
 - contrat d'avenant non archivé ;

A notre avis, au vu des points ci-dessus, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) s'est moyennement conformée aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 26 janvier 2018

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1 Contexte	8
1.2 Objectifs de la mission	8
1.2.1 Objectifs spécifiques	8
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	12
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	12
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	13
2.1.2 Principes	16
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	16
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	16
2.1.3 Procédures	17
3. SYNTHESE DE LA REVUE	18
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	18
3.1.1 Présentation de la Société Nationale des Eaux du Sénégal - SONES	18
3.1.2 Commission des marchés	18
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	18
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	19
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	19
3.1.8 Formation	19
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	20
3.2.1 Echantillon	20
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	21
3.2.3 Marchés conclus par AOO	22
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	23
3.2.4 Marchés conclus par AOR	24
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	24
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	24
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	25

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	27
3.2.9	Avenants	27
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	27
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	27
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	28
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	28
3.4.1	Sélection	28
3.4.2	Travaux effectués	28
3.4.3	Résultats	28
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	29
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	40
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	41
7.	ANNEXE	51
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	51
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	51
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	51
7.4	Liste des marchés sélectionnés par l'ARMP	52
7.5	Liste des DRP Restreintes revues	55

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SONES	Société Nationale des Eaux du Sénégal
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :



se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

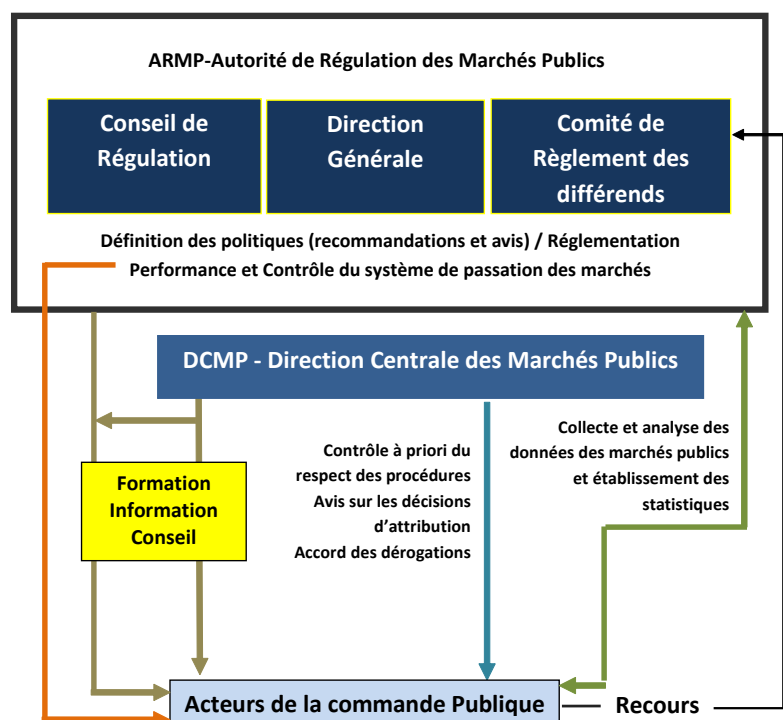
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



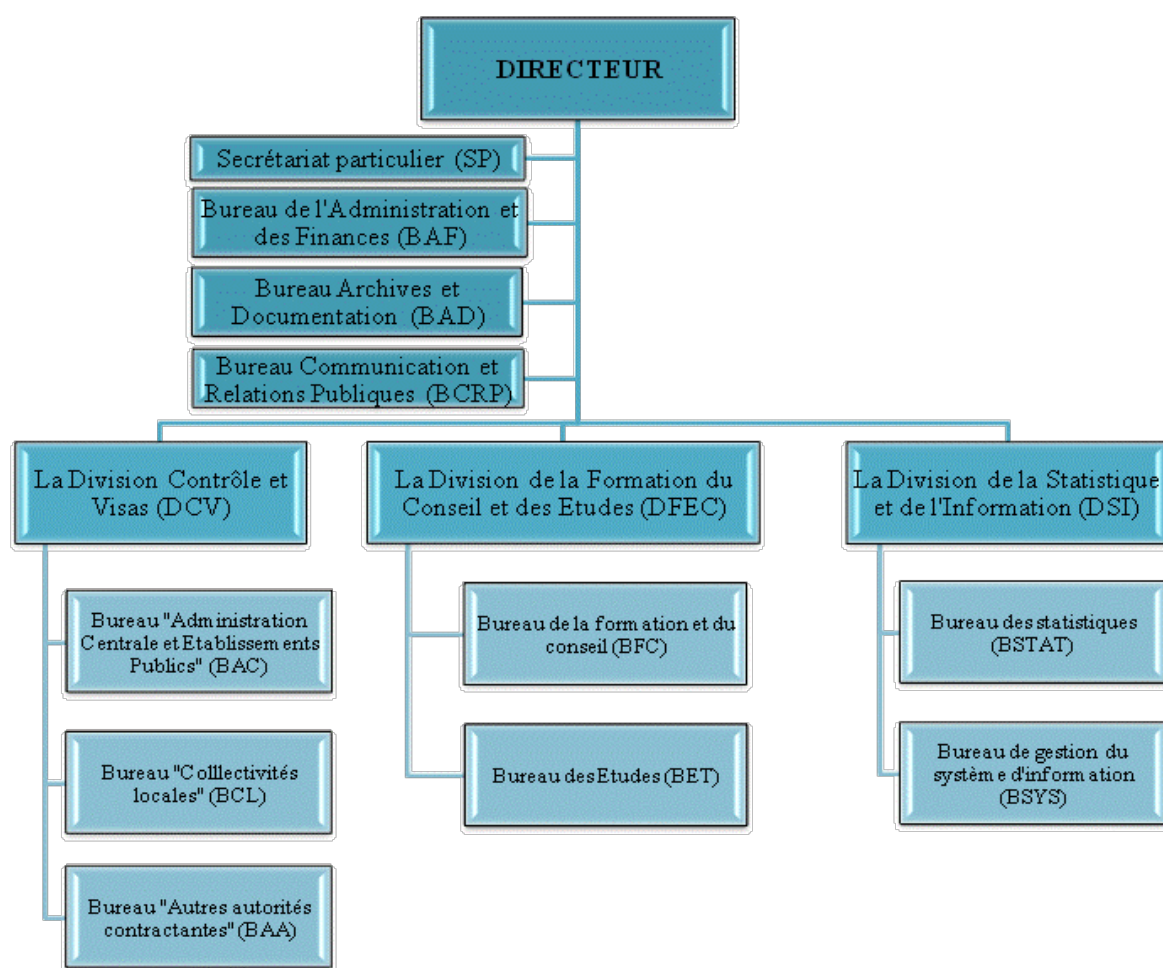
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Société Nationale des Eaux du Sénégal - SONES

La Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a été créée en avril 1995. Son principal actionnaire est l'Etat sénégalais. La SONES est chargée de la gestion du patrimoine de l'hydraulique urbaine, du contrôle de la qualité de l'exploitation et de la sensibilisation du public.

3.1.2 Commission des marchés

Un retard a été relevé dans la mise en place de la commission des marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal. Celle-ci a été installée **le 20 janvier 2016** par note de service n° 000025/2016-DG, en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal a été mise en place conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Le Coordonnateur de la Cellule, a été désigné par note de service n° 000025/2016-DG du 20 janvier 2016. Toutefois, le courrier de transmission de la note à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été mis à la disposition de la mission.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal a produit le rapport annuel. Par contre, les rapports trimestriels n'ont pas été mis à la disposition de la mission, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Société Nationale des Eaux du Sénégal a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2016. La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'Avis Général de Passation des Marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal a été publié le 15 janvier 2016, conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le classement et l'archivage des dossiers de marchés font défaut à la Cellule de Passation des Marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal, en violation de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

La Société Nationale des Eaux du Sénégal n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.

3.1.8 Formation

La mission n'a pas obtenu les preuves de formation dans le domaine des marchés publics (attestations / diplômes) des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal à savoir les membres de la Commission des Marchés et ceux de la Cellule de Passation des marchés.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans les tableaux ci-dessous.

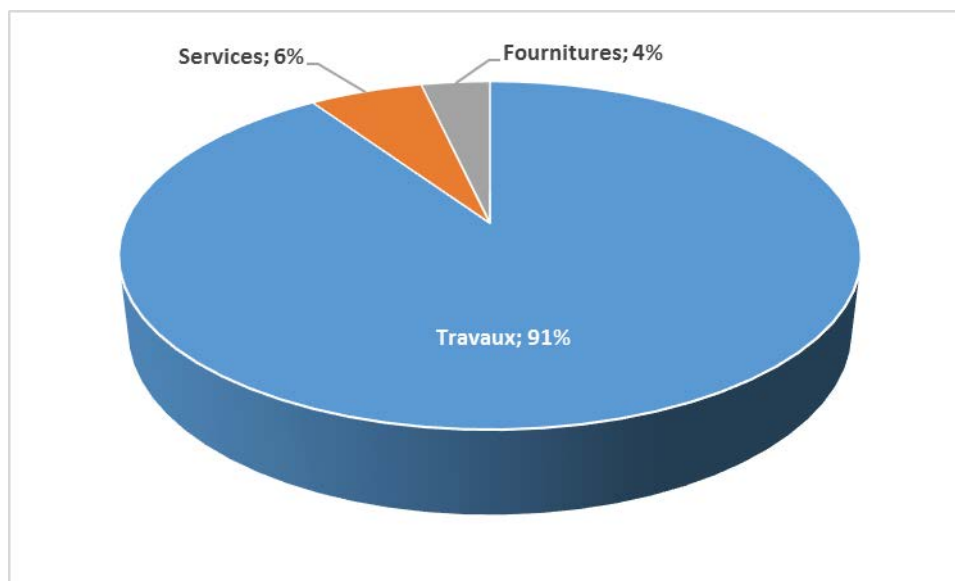
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés immatriculés en 2016		Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	14	13 203 385 118	14	13 203 385 118	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	03	526 259 844	03	526 259 844	100%	100%
Prestations Intellectuelles	03	847 751 105	03	847 751 105	100%	100%
Avenant	05	221 454 880	05	221 454 880	100%	100%
Entente directe (ED)	03	2 858 663 265	03	2 858 663 265	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	-	-	-	-	-	-
Total marchés sélectionnés par l'ARMP	28	17 657 514 212	28	17 657 514 212	100%	100%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des DRP restreintes reçues en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	08	201 288 286	08	201 288 286	100%	100%
TOTAL	08	201 288 286	08	201 288 286	100%	100%

Libellé	Récapitulatif des marchés passés en 2016		Échantillon des DRP restreintes examinées lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Total marchés revus	36	17 858 802 498	36	17 858 802 498	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 04% de marchés de fournitures pour un montant de 638 298 341 FCFA TTC ;
- 06% de marchés de services pour un montant de 1 053 025 133 FCFA TTC ;
- 91% de marché de travaux pour un montant de 16 167 479 024 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	100 000 000
Services et fournitures courantes	60 000 000
Prestations intellectuelles	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

La revue a porté sur les marchés sélectionnés et a fait ressortir les observations ci-après :

Constats d'ordre général :

- o Non matérialisation de la transmission du Procès-Verbal (PV) d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents, en violation de l'article 67 du CMP ;
- o Absence de notifications de rejet des candidats non retenus dans les dossiers soumis, en violation de l'article 84 du CMP ;
- o Non exhaustivité des pièces relatives à l'exécution des marchés : PV de réception, règlements.

Constats d'ordre spécifique :

- **« Travaux de renforcement de la protection anti-bélier de l'usine de traitement de Keur Momar SARR »** attribué à SADE Sénégal SA pour un montant de 1 585 704 041 FCFA TTC :
 - o délai anormalement long entre le PV d'attribution en date du 11 Mai 2016 et la publication de l'Avis d'Attribution Provisoire (AAP) en date du 05 Août 2016, en violation de l'article 84 du CMP.
- **« Travaux de construction d'une station de déferrisation dans la ville de Koungheul »** attribué à AQUALTER CONSTRUCTION SAS pour un montant de 1 680 210 256 FCFA TTC :
 - o absence de l'Avis de Non Objection (ANO) de la DCMP sur le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution, en violation de l'article 141 du CMP ;
 - o l'avis de non objection (ANO) de la DCMP sur la dernière version du DAO n'a pas été mis à la disposition de la mission, en violation de l'article 141 du CMP. Le DAO a fait l'objet de plusieurs modifications après réception des différentes requêtes d'éclaircissements et de demandes de prorogation du délai de dépôt. De plus, plusieurs additifs ont été également apportés au DAO ;
 - o délai d'un mois entre l'ouverture des offres en date du 17 février et le PV d'attribution signé le 16 mars 2016, en violation de l'article 70 du CMP ;
 - o absence du contrat.
- **« Travaux de construction d'une station de traitement de fluorure et de chlorure dans la ville de Fatick »** attribué à AQUALTER CONSTRUCTION SAS pour un montant de 2 541 789 543 FCFA TTC :
 - o délai anormalement long entre le PV d'attribution en date du 09 Mars et la publication de l'Avis d'Attribution Provisoire signé le 17 juin 2016, en violation de l'article 84 du CMP.
- **« Travaux de remplacement de deux groupes motopompes à l'usine de traitement de Nguith »** attribué à SENEMECA pour un montant de 1 221 518 780 FCFA TTC :
 - o le contrat ne précise pas de modalités ou de conditions de paiements, en violation de l'article 13 du CMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Les points ci-après ont été relevés sur les marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP :

- « **Travaux de réalisation de deux (02) forages F2 Foundiougne et F3 Linguère** » attribué à China Géo -Engineering Corporation International LTD (CGCINT) pour un montant de 268 395 720 FCFA TTC :
 - absence de PV de réception.
- « **Travaux d'équipement du forage F11 de Thiès** » attribué à Société Africaine d'Hydraulique et d'Electricité (SAHE) pour un montant de 313 304 561 FCFA TTC :
 - dans le rapport d'évaluation en date du 03 Août 2016, l'offre du candidat **ERTHEG** n'a pas été considérée dans l'évaluation, en violation du principe d'équité, alors que celui-ci a déposé son offre jugée recevable lors de l'ouverture des offres du 27 juillet 2016 ;
 - absence de PV de réception.
- « **Fourniture et pose d'un groupe électrogène de 900 k à l'usine de Nginth** » attribué à **Fourniture & Ingénierie SAU pour un montant de 243 434 455 FCFA TTC :**
 - absence des éléments ci-après :
 - Dossier d'Appel d'Offres ;
 - Procès-verbal d'ouverture des offres ;
 - Procès-verbal de réception.
 - le PV d'attribution provisoire n'est pas daté ;
 - le marché conclu le 8 février 2016 n'est pas enregistré aux impôts; toutes les pages du contrat ne sont pas paraphés par les deux parties ;
 - le contrat ne précise pas de modalités, périodicités ou conditions de paiements, violation de l'article 13 du CMP ;
- « **Contrôle de la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée par la SDE dans les régions de Dakar, Thiès, Louga, Saint-Louis, Kaolack et Diourbel** » en trois lots comme suit :
 - lot 1 (Dakar & Thiès) attribué à l'INSTITUT PASTEUR DE DAKAR pour un montant de 21 788 843 FCFA TTC ;
 - lot 2 (Louga & Saint-Louis) attribué à BIONDAR pour un montant de 20 862 105 FCFA TTC ;
 - lot 3 (Kaolack & Diourbel) attribué à l'INSTITUT PASTEUR DE DAKAR pour un montant de 19 376 824 FCFA TTC.
 - avis de la Cellule sur le marché non archivés (sur le DAO, l'attribution...), en violation de l'arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP ;
 - PV d'attribution non archivé ;
 - absence des documents de paiement.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

La revue a porté sur les marchés ci-après :

- Fourniture et pose d'une conduite en fonte DN300mm pour l'alimentation en eau de la plateforme industrielle de Diamniadio attribué à Eiffage Sénégal SA pour un montant de 230 928 040 FCFA TTC ;
- Fourniture et pose, en deux (02) lots, de conduites en PVC PN10 DN63 à 160 mm pour l'AEP des cités religieuses de Tivaouane, Ndiassane, Pire, Médina BAYE, Touba Ndong, Léona Niassène, Diourbel et Mbacke : lot 1 attribué à la Société Africaine d'Hydraulique et d'Electricité (SAHE) pour un montant de 231 547 762 FCFA TTC ;
- Fourniture et pose, en deux (02) lots, de conduites en PVC PN10 DN63 à 160 mm pour l'AEP des cités religieuses de Tivaouane, Ndiassane, Pire, Médina BAYE, Touba Ndong, Léona Niassane, Diourbel et Mbacke: lot 2 attribué à la Société Africaine d'Hydraulique et d'Electricité (SAHE) pour un montant de 63 784 042 FCFA TTC.

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures sur les marchés passés par AOR.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

La revue a porté sur les marchés ci-après :

- **« Etude du schéma directeur d'adduction et de distribution autour des pôles de développement urbains de Dakar et de la Petite Côte »** attribué au Groupement Cabinet Merlin/Cabinet Merlin Afrique de l'Ouest pour un montant de 698 751 765 FCFA TTC :
 - o délai d'environ deux (02) mois entre le PV de la séance d'approbation du rapport d'analyse des Manifestation d'Intérêt (MI), en date du 19 Août 2015 et les lettres d'invitation transmises aux candidats shortlistés signées le 26 Octobre 2015.
 - o délai d'environ trois (03) mois entre l'ouverture des Offres Techniques (OT) en date du 23 décembre 2015 et celle des Offres Financières (OF) en date du 16 Mars 2016 ;
 - o délai anormalement long entre l'attribution (date PV d'attribution et d'approbation des OT et OF) du 23 Mars 2016 et la publication de l'AAP le 08 juin 2016.
 - o documents d'exécution et de paiement non obtenus.
- **« Etude d'exécution de l'extension de l'usine de traitement de Kolda attribué au Groupement CID/HYDROCONSULTING INTERNATIONAL »** pour un montant de 111 584 340 FCFA TTC :
 - o Absence de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié ;
 - o Une erreur a été décelée sur l'avis d'attribution provisoire publié le 26 juillet dans Le Soleil. L'avis indique que trois (03) offres à savoir le groupement Merlin, le groupement SONED Afrique/ NOVEC et le groupement CID/Hydroconsult, alors qu'il s'agit de quatre (04); AFID consultance n'a pas été citée ;

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés de marchés passés par DRP à compétition ouverte.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection révèle les points ci-après :

✚ Points d'ordre général :

- o Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte ne sont pas publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution, en violation de l'arrêté 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix.

✚ Points spécifiques :

Les points relevés par DRP Restreintes sont présentés ci-après :

- **« Elaboration d'un plan simplifié de réinstallation de l'AEP de Tassette »** attribué à HPR ANKH Consultants SARL pour un montant de 37 415 000 FCFA TTC :
 - o demande de proposition non archivée ;
 - o incohérence entre la date de remise des offres fixée sur les lettres d'invitation (mercredi 23 février 2016) et le PV d'ouverture des Manifestation d'Intérêt (24 février 2016) ;
 - o selon notre interlocuteur, le marché a été passé selon les procédures de la Banque Mondiale. Toutefois, l'avis de la Banque Mondiale sur le marché n'a pas été mis à la disposition de la mission ;
Rappel des faits : la SONES a procédé à la saisine de trois candidats pour solliciter des manifestations d'intérêts : HPR ANKH Consultants, OTD consult et ERCE. A la date limite de dépôt des offres, deux des trois candidats ayant été invités, ont déposé leurs propositions à savoir HPR ANKH et OTD. Suite à l'analyse des dossiers de MI, le candidat HPR ANKH présentant plus de références et qualifications techniques a été invité à soumettre sa proposition technique et financière.
 - o délai assez long entre l'ouverture des Offres en date du 11 mai et le PV d'attribution provisoire signé le 15 juin 2016 ;
 - o non exhaustivité des documents relatifs à l'exécution du marché: nous n'avons obtenu qu'une demande de règlement par virement d'un montant de 10 570 399 FCFA en date du 13 février 2017 ;
- **« Sélection d'un consultant pour l'Audit environnemental de l'usine de Khor de Saint-Louis »** attribué à HPR ANKH Consultants pour un montant de 29 376 100 FCA :
 - o demande de proposition (DP) non archivée ;
 - o absence de preuve de réception des lettres d'invitation par les candidats shortlistés ;
 - o délai anormalement long de la passation : PV d'ouverture des offres signé le 18 mai 2016, PV de la séance d'examen et d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques daté du 13 juillet 2016 ; soit près de deux mois.
 - o notifications de rejet aux candidats non retenus non archivées, en violation de l'arrêté 00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;
 - o documents de paiement et d'exécution non archivés.

- « **Acquisition d'outillages (Manomètres, sondes, décimètres, casques etc.) au profit de la SONES** » attribué à Cassis Equipement pour un montant de 9 762 756 FCFA TTC :
 - contrat non daté.
- « **Acquisition et installation de deux (2) firewall attribué à NEUROTECH** » pour un montant de 20 246 263 FCFA :
 - retard dans l'exécution du marché : le délai d'exécution est de 30 jours à compter de la notification en date du 29 Avril 2016, et la livraison a eu lieu le 09 août 2016, soit un retard de plus de deux (02) mois.
- « **Renouvellement de licence** » attribué comme suit :
 - Lot 1 : licences Iron Port attribué à NEUROTECH pour un montant de 6 012 973 TTC ;
 - Lot 2 : licences Websense attribué à NEUROTECH pour un montant de 8 325 850 TTC ;
 - Lot 3 : licences Symantec Back up exc. attribué à NEUROTECH pour un montant de 8 697 568 FCFA TTC ;
 - Lot 4 : licence Anti-virus Kaspersky attribué à NEUROTECH pour un montant de 3 638 176 FCFA TTC ;
 - Absence des éléments d'exécution du marché.
- « **Recrutement d'un consultant en vue de la réalisation de la mission de capitalisation et de l'atelier de restitution du PEPAM** » attribué à BLUE COM pour un montant de 29 110 600 FCFA TTC :
 - Incohérence entre le PV d'attribution et le rapport d'évaluation des offres techniques : le rapport d'évaluation donne les points ci-après aux soumissionnaires :
 - 4. Agence Blue Com : 75 points
 - 5. MS & associés : 93 points
 - 6. Cabinet Afrique Communication : 79 points

Le PV d'attribution mentionne les points ci-après aux soumissionnaires :

 - 4. Agence Blue Com : 80 points
 - 5. MS & associés : 93 points
 - 6. Cabinet Afrique Communication : 81,5 points

Par ailleurs, la note minimale requise dans le dossier de DRP est de 75 points alors que le PV d'attribution fait mention de 70 points.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Points d'ordre général :

- Documents d'exécution et de paiement non obtenus.

La revue a porté sur les marchés ci-après :

- **« Assistance technique et formation sur le modèle financier de la SONES attribué à ICEA, Ingénieurs conseil & économistes associés »** pour un montant de 9 636 665 FCFA TTC :
- absence de clause engageant le titulaire à accepter de se soumettre à un contrôle de prix spécifique durant l'exécution de la prestation, en violation de l'article 76 du Code des Marchés publics.
- **« Marché complémentaire au marché n°C2772/15 relatif à l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation du projet de construction d'une troisième station de traitement d'eau potable à Keur Momar Sarr et ses renforcements en al sur la ligne 90 KV entre Sakal et Keur Momar Sarr »** attribué à HPR ANKH Consultants Sarl pour un montant de 13 924 000 FCFA TTC :
- absence de clause engageant le titulaire à accepter de se soumettre à un contrôle de prix spécifique durant l'exécution de la prestation, en violation de l'article 76 du Code des Marchés publics.

3.2.9 Avenants

La mission a relevé les constats suivants sur les avenants revus :

- **« Avenant n°1 au marché T1136/14 relatif à la réalisation d'un réservoir de 3200 m3 à l'usine de Thiaroye attribué à Eiffage Sénégal SA »** pour un montant de - 81 753 554 FCFA TTC :
- contrat d'avenant non archivé ;

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES).

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures sur les marchés ayant fait l'objet d'un recours.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

La mission n'a pas obtenu les documents de paiement pour les marchés suivants :

- « **Sélection d'un consultant pour l'Audit environnemental de l'usine de Khor de Saint-Louis** » attribué à HPR ANKH Consultants pour un montant de 29 376 100 FCA ;
- « **Etude d'exécution de l'extension de l'usine de traitement de Kolda attribué au Groupement CID/HYDROCONSULTING INTERNATIONAL** » pour un montant de 111 584 340 FCFA TTC ;
- « **Contrôle de la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée par la SDE dans les régions de Dakar, Thiès, Louga, Saint-Louis, Kaolack et Diourbel** » ;
- Pour les AOO revus, non exhaustivité des pièces relatives à l'exécution des marchés : PV de réception, règlements.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection pour l'inspection physique a porté sur le marché ci-après :

- Acquisition de matériels roulants en trois lots » attribuée à La Sénégalaise de l'automobile comme suit :
- ✓ Lot 1 pour un montant de 61 360 000 FCFA TTC ;
- ✓ Lot 2 pour un montant de 233 327 300 FCFA TTC ;
- ✓ Lot 3 pour un montant de 1 650 200 FCFA TTC.

3.4.2 Travaux effectués

Dans le cadre de l'inspection physique de marchés sélectionnés, nous avons procédé à des :

- Visites des travaux et ou fournitures livrées;
- Contrôles de conformité des travaux / fournitures par rapport au contrat / devis ;
- Prises de vue.

3.4.3 Résultats

La mission n'a pas relevé d'anomalies concernant la livraison des véhicules.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	Un retard a été relevé dans la mise en place de la commission des marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal. Celle-ci a été installée le 20 janvier 2016 par note de service n° 000025/2016-DG, en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	Nous recommandons à la SONES, conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	
2	La Cellule de Passation des Marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal a été mise en place conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Le Coordonnateur de la Cellule, a été désigné par note de service n° 000025/2016-DG du 20 janvier 2016. Toutefois, le courrier de transmission de la note à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été mis à la disposition de la mission.	Nous recommandons à la SONES de transmettre la copie de la note mettant en place la Cellule de Passation des Marchés à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	
3	La Cellule de Passation des marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal a produit le rapport annuel. Par contre, les rapports trimestriels n'ont pas été mis à la disposition de la mission, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Nous recommandons à la SONES, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, et de les transmettre à la DCMP et à l'ARMP.	
4	Le classement et l'archivage des dossiers de marchés font défaut à la Cellule de Passation des Marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal, en violation de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.	Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	
5	La Société Nationale des Eaux du Sénégal n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.	La mission recommande à la SONES d'établir un fichier de fournisseurs agréés pour le lancement des consultations restreintes.	

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	La mission n'a pas obtenu les preuves de formation dans le domaine des marchés publics (attestations / diplômes) des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal à savoir les membres de la Commission des Marchés et ceux de la Cellule de Passation des marchés.	Nous recommandons à la SONES de former toutes les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés pour une bonne maîtrise des procédures.	
7	La Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) n'a pas procédé au versement de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	Nous recommandons à la SONES de reverser la quote part ARMP, conformément à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	
Appel d'Offres Ouverts			
1	Non matérialisation de la transmission du Procès-Verbal (PV) d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents, en violation de l'article 67 du CMP.	Nous recommandons à la SONES de transmettre le PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires présents, conformément à l'article 67 du CMP	
2	Non exhaustivité des pièces relatives à l'exécution des marchés : PV de réception, règlements.	Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	
3	➤ « Travaux de renforcement de la protection anti-bélier de l'usine de traitement de Keur Momar SARR » attribué à SADE Sénégal SA pour un montant de 1 585 704 041 FCFA TTC : délai anormalement long entre le PV d'attribution signé le 11 Mai 2016 et la publication de l'Avis d'Attribution Provisoire (AAP) en date du 05 Août 2016, en violation de l'article 84 du CMP.	Nous recommandons à la SONES d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission et de publier un avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 de CMP.	

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	➤ « Travaux de construction d'une station de déferrisation dans la ville de Koungheul » attribué à AQUALTER CONSTRUCTION SAS pour un montant de 1 680 210 256 FCFA TTC : 1. absence de l'Avis de Non Objection (ANO) de la DCMP sur le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution, en violation de l'article 141 du CMP ; 2. l'avis de non objection (ANO) de la DCMP sur la dernière version du DAO n'a pas été mis à la disposition de la mission, en violation de l'article 141 du CMP. Le DAO a fait l'objet de plusieurs modifications apportées après réception des différentes requêtes d'éclaircissements et de demandes de prorogation du délai de dépôt. De plus, plusieurs additifs ont été également apportés au DAO ; 3. délai d'un mois entre l'ouverture des offres en date du 17 février et le PV d'attribution en date du 16 mars 2016, en violation de l'article 70 du CMP ; 4. absence du contrat.	1. Nous recommandons à la SONES de soumettre à l'avis de la DCMP, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché établis par la commission des marchés, relatifs aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 141 du CMP. 2. Nous recommandons à la SONES de soumettre à l'avis de la DCMP, les DAO, avant le lancement de la procédure de passation concernant les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 141 du CMP. 3. Nous recommandons à la SONES de proposer à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, conformément à l'article 70 du CMP. 4. Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	« Travaux de construction d'une station de traitement de fluorure et de chlorure dans la ville de Fatick » attribué à AQUALTER CONSTRUCTION SAS pour un montant de 2 541 789 543 FCFA TTC : délai anormalement long entre le PV d'attribution en date du 09 Mars et la publication de l'Avis d'Attribution Provisoire en date du 17 juin 2016, en violation de l'article 84 du CMP.	Nous recommandons à la SONES d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission et de publier un avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 de CMP.	
7	« Travaux de remplacement de deux groupes motopompes à l'usine de traitement de Nguith » attribué à SENEMECA pour un montant de 1 221 518 780 FCFA TTC : le contrat ne précise pas de modalités ou de conditions de paiements, en violation de l'article 13 du CMP.	Nous recommandons à la SONES de veiller à ce que les conditions de règlement soient consignées dans le contrat, conformément à l'article 13 du CMP.	
8	« Travaux de réalisation de deux (02) forages F2 Foundiougne et F3 Linguère » attribué à China Géo - Engineering Corporation International LTD (CGCINT) pour un montant de 268 395 720 FCFA TTC : absence de PV de réception.	Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	
9	« Travaux d'équipement du forage F11 de Thiès » attribué à Société Africaine d'Hydraulique et d'Electricité (SAHE) pour un montant de 313 304 561 FCFA TTC : 1. dans le rapport d'évaluation en date du 03 Août 2016, l'offre du candidat ERTHEG n'a pas été considérée dans l'évaluation, en violation du principe d'équité, alors que celui-ci a déposé son offre jugée recevable lors de l'ouverture des offres du 27 juillet 2016. 2. absence de PV de réception.	1. Nous recommandons à la SONES de respecter le principe d'équité et de transparence, régie par le CMP. 2. Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
10	« Fourniture et pose d'un groupe électrogène de 900 k à l'usine de Nginth » attribué à Fourniture & Ingénierie SAU pour un montant de 243 434 455 FCFA TTC : - absence des éléments ci-après : - Dossier d'Appel d'Offres ; - Procès-verbal d'ouverture des offres ; - Procès-verbal de réception. - le PV d'attribution provisoire n'est pas daté ; - le marché conclu le 8 février 2016 n'est pas enregistré aux impôts; toutes les pages du contrat ne sont pas paraphées par les deux parties ; - le contrat ne précise pas de modalités, périodicités ou conditions de paiements, violation de l'article 13 du CMP ; - délais trop longs constatés entre : - la publication de l'attribution provisoire en date du 08 Août 2015 et la soumission à l'approbation en date du 30 Novembre 2015 ; - la soumission du contrat le 30 Novembre 2015 et son approbation le 08 Février 2016.	- Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015. - Nous recommandons à la SONES de veiller à dater systématiquement le PV d'attribution provisoire. - Nous recommandons à la SONES de veiller à enregistrer les contrats au niveau des impôts et à ce que toutes les pages soient paraphées. - Nous recommandons à la SONES de veiller à ce que les conditions de règlement soient consignées dans le contrat, conformément à l'article 13 du CMP. - Nous recommandons à la SONES de veiller à un correct respect des délais.	

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
11	« Contrôle de la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée par la SDE dans les régions de Dakar, Thiès, Louga, Saint-Louis, Kaolack et Diourbel » en trois lots comme suit : - lot 1 (Dakar & Thiès) attribué à l'INSTITUT PASTEUR DE DAKAR pour un montant de 21 788 843 FCFA TTC ; - lot 2 (Louga & Saint-Louis) attribué à BIONDAR pour un montant de 20 862 105 FCFA TTC ; - lot 3 (Kaolack & Diourbel) attribué à l'INSTITUT PASTEUR DE DAKAR pour un montant de 19 376 824 FCFA TTC. 1. avis de la Cellule sur le marché non archivés (sur le DAO, l'attribution...), en violation de l'arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP ; 2. PV d'attribution non archivé ; 3. les contrats ont tous été signés le 15 décembre 2015, sauf celui de Bio Ndar signé le 07 décembre et l'Avis d'Attribution Provisoire a été publié le 09 septembre 2015, en violation de l'article 85 du CMP ; 4. absence des documents à l'exécution financière du marché.	1. Nous recommandons à la CPM de la SONES de veiller à la matérialisation de sa revue sur les dossiers de marché n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP en vertu de l'arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP ; 2. Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015. 3. Nous recommandons à la SONES de transmettre les marchés à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire, conformément à l'article 85 du CMP. 4. Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	
Prestations Intellectuelles			

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
1	« Etude du schéma directeur d'adduction et de distribution autour des pôles de développement urbains de Dakar et de la Petite Côte » attribué au Groupement Cabinet Merlin/Cabinet Merlin Afrique de l'Ouest pour un montant de 698 751 765 FCFA TTC : - délai d'environ deux (02) mois entre le PV de la séance d'approbation du rapport d'analyse des MI signé le 19 Août 2015 et les lettres d'invitation transmises aux candidats shortlistés signées le 26 Octobre. - délai d'environ trois (03) mois entre l'ouverture des Offres Techniques (OT) en date du 23 décembre 2015 et celle des Offres Financières (OF) en date du 16 Mars 2016 ; - délai anormalement long entre l'attribution (date PV d'attribution et d'approbation des OT et OF) du 23 Mars 2016 et la publication de l'AAP du 8 juin 2016. - documents d'exécution et de paiement non obtenus.	- Nous recommandons à la SONES de veiller à un correct respect des délais. - Nous recommandons à la SONES de veiller à un correct respect des délais. - Nous recommandons à la SONES d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission et de publier un avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 de CMP. - Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	
2	« Etude d'exécution de l'extension de l'usine de traitement de Kolda attribué au Groupement CID/HYDROCONSULTING INTERNATIONAL » pour un montant de 111 584 340 FCFA TTC : - nous n'avons pas obtenu l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié ; - Une erreur a été décelée sur l'avis d'attribution provisoire publié le 26 juillet dans Le Soleil. L'avis indique que trois (03) offres à savoir le groupement Merlin, le groupement SONED Afrique/ NOVEC et le groupement CID/Hydroconsult, alors qu'il s'agit de quatre (04); AFID consultance n'a pas été citée ; - nous avons reçu la fiche de suivi du marché, toutefois aucun décaissement n'a encore été effectué.	- Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015. - Nous recommandons à la SONES de veiller à la cohérence des dossiers de marchés. - Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	
DRP Restreintes			

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
1	Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte ne sont pas publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution, en violation de l'arrêté 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix.	Nous recommandons à la SONES de publier les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sur le site des marchés publics dès leur attribution conformément à l'arrêté 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix.	
2	« Elaboration d'un plan simplifié de réinstallation de l'AEP de Tassette » attribué à HPR ANKH Consultants SARL pour un montant de 37 415 000 FCFA TTC : 1. demande de proposition non archivée ; 2. incohérence entre la date de remise des offres fixée sur les lettres d'invitation (mercredi 23 février 2016) et le PV d'ouverture des Manifestation d'Intérêt (24 février 2016) ; 3. selon notre interlocuteur, le marché a été passé selon les procédures de la Banque Mondiale. Toutefois, l'avis de la Banque Mondiale sur le marché n'a pas été mis à la disposition de la mission. 4. délai assez long entre l'ouverture des OTF en date du 11 Mai et le PV d'attribution provisoire en date du 15 juin 2016 ; 5. délai assez long entre le PV d'attribution provisoire en date du 15 juin 2016 et la notification faite à l'attributaire en date du 18 Juillet 2016 ; 6. non exhaustivité des documents de paiement: nous n'avons obtenu qu'une demande de règlement par virement d'un montant de 10 570 399 FCFA en date du 13 février 2017 et aucun document d'exécution archivé.	1. Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015. 2. Nous recommandons à la SONES de veiller à la cohérence des dossiers de marchés. 3. Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015. 4. Nous recommandons à la SONES de veiller à un correct respect des délais. 5. Nous recommandons à la SONES de veiller à un correct respect des délais. 6. Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	« Sélection d'un consultant pour l'Audit environnemental de l'usine de Khor de Saint-Louis » attribué à HPR ANKH Consultants pour un montant de 29 376 100 FCA : 1. demande de proposition non archivée ; 2. absence de preuve de réception des lettres d'invitation par les candidats shortlistés ; 3. délai anormalement long dans le processus de passation : le PV d'ouverture des offres techniques en date du 18 mai 2016. Le PV de la séance d'examen et d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques date du 13 juillet 2016. 4. notifications de rejet aux candidats non retenus non archivées, en violation de l'arrêté 00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ; 5. absence des pièces relatives à l'exécution financière du marché.	1. Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015. 2. Nous recommandons à la SONES de matérialiser la transmission des lettres d'invitation aux candidats shortlistés. 3. Nous recommandons à la SONES de veiller à un correct respect des délais. 4. Nous recommandons à la SONES d'informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues, conformément à l'arrêté 00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP. 5. Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	
4	« Acquisition d'outillages (Manomètres, sondes, décamètres, casques etc.) au profit de la SONES » attribué à Cassis Equipement pour un montant de 9 762 756 FCFA TTC : contrat non daté.	Nous recommandons à la SONES de veiller à dater tous les contrats.	
5	« Acquisition et installation de deux (2) firewall attribué à NEUROTECH » pour un montant de 20 246 263 FCFA : retard dans l'exécution du marché : le délai d'exécution est de 30 jours à compter de la notification en date du 29 avril 2016, et la livraison a eu lieu le 09 août 2016, soit un retard de plus de deux (02) mois.	Nous recommandons à la SONES de veiller au respect des délais d'exécution et d'appliquer les pénalités de retard.	

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	« Renouvellement de licence » attribué comme suit : - Lot 1 : licences Iron Port attribué à NEUROTECH pour un montant de 6 012 973 TTC ; - Lot 2 : licences Websense attribué à NEUROTECH pour un montant de 8 325 850 TTC ; - Lot 3 : licences Symantec Back up exc. attribué à NEUROTECH pour un montant de 8 697 568 FCFA TTC ; - Lot 4 : licence Anti-virus Kaspersky attribué à NEUROTECH pour un montant de 3 638 176 FCFA TTC ; Absence des pièces relatives à l'exécution du marché.	Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	
7	« Recrutement d'un consultant en vue de la réalisation de la mission de capitalisation et de l'atelier de restitution du PEPAM » attribué à BLUE COM pour un montant de 29 110 600 FCFA TTC : Incohérence entre le PV d'attribution et le rapport d'évaluation des offres techniques : le rapport d'évaluation donne les points ci-après aux soumissionnaires : - Agence Blue Com : 75 points - MS & associés : 93 points - Cabinet Afrique Communication : 79 points Le PV d'attribution mentionne les points ci-après aux soumissionnaires : - Agence Blue Com : 80 points - MS & associés : 93 points - Cabinet Afrique Communication : 81,5 points Par ailleurs, la note minimale requise dans le dossier de DRP est de 75 points alors que le PV d'attribution fait mention de 70 points.	Nous recommandons à la SONES de veiller à la cohérence des dossiers de marchés.	
Entente Directe			
1	Assistance technique et formation sur le modèle financier de la SONES attribué à ICEA, Ingénieurs conseil & économistes associés » pour un montant de 9 636 665 FCFA TTC : absence de clause engageant le titulaire à accepter de se soumettre à un contrôle de prix spécifique durant l'exécution de la prestation, en violation de l'article 76 du Code des Marchés publics.	Nous recommandons à la SONES de prévoir, dans le contrat des marchés passés par entente directe, une clause engageant le titulaire à accepter de se soumettre à un contrôle de prix spécifique durant l'exécution de la prestation, conformément à l'article 76 du Code des Marchés publics.	

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	« Marché complémentaire au marché n°C2772/15 relatif à l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation du projet de construction d'une troisième station de traitement d'eau potable à Keur Momar Sarr et ses renforcements en al sur la ligne 90 KV entre Sakal et Keur Momar Sarr » attribué à HPR ANKH Consultants Sarl pour un montant de 13 924 000 FCFA TTC : absence de clause engageant le titulaire à accepter de se soumettre à un contrôle de prix spécifique durant l'exécution de la prestation, en violation de l'article 76 du Code des Marchés publics.	Nous recommandons à la SONES de prévoir, dans le contrat des marchés passés par entente directe, une clause engageant le titulaire à accepter de se soumettre à un contrôle de prix spécifique durant l'exécution de la prestation, conformément à l'article 76 du Code des Marchés publics.	
Avenants			
1	« Avenant n°1 au marché T1136/14 relatif à la réalisation d'un réservoir de 3200 m3 à l'usine de Thiaroye attribué à Eiffage Sénégal SA » pour un montant de - 81 753 554 FCFA TTC : contrat d'avenant non archivé ;	Nous recommandons à la SONES de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015.	

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N° d'ordre	Recommandations	Niveau d'application
1	Veiller au respect de l'article 143 du CMP.	Appliquée
2	Se conformer à l'article 27 du CMP.	Appliquée
3	Veiller au respect de l'article 70 du CMP	Partiellement appliquée
4	Publier les avis d'attribution des marchés passés par DRP dans le site des marchés publics en application des dispositions de l'article 78 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code marchés publics.	Non appliquée
5	Ouvrir les plis aux dates et heures limites de dépôt des offres en application des dispositions de l'article 67 du code marchés publics.	Appliquée
6	Se conformer à l'article 84 du CMP	Partiellement appliquée
7	Veiller aux dispositions de l'arrêté n° 011586 du 27 décembre 2007 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Non appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	PI	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Un retard a été relevé dans la mise en place de la commission des marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal. Celle-ci a été installée le 20 janvier 2016 par note de service n° 000025/2016-DG, en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.							100%
La Cellule de Passation des Marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal a été mise en place conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Le Coordonnateur de la Cellule, a été désigné par note de service n° 000025/2016-DG du 20 janvier 2016. Toutefois, le courrier de transmission de la note à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été mis à la disposition de la mission.							100%
La Cellule de Passation des marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal a produit le rapport annuel. Par contre, les rapports trimestriels n'ont pas été mis à la disposition de la mission, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.							100%
Le classement et l'archivage des dossiers de marchés font défaut à la Cellule de Passation des Marchés de la Société Nationale des Eaux du Sénégal, en violation de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.							100%
La Société Nationale des Eaux du Sénégal n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.							100%
Non matérialisation de la transmission du Procès-Verbal (PV) d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents, en							100%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	PI	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
violation de l'article 67 du CMP.							
Absence de notifications de rejet des candidats non retenus dans les dossiers soumis.							100%
Non exhaustivité des pièces relatives à l'exécution des marchés : PV de réception, règlements.							100%
La Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) n'a pas procéder au versement de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).							100%
➤ « Travaux de renforcement de la protection anti-bélier de l'usine de traitement de Keur Momar SARR » attribué à SADE Sénégal SA pour un montant de 1 585 704 041 FCFA TTC : délai anormalement long entre le PV d'attribution en date du 11 Mai 2016 et la publication de l'Avis d'Attribution Provisoire (AAP) en date du 05 Août 2016, en violation de l'article 84 du CMP.	01					10	10%
« Travaux de construction d'une station de déferriération dans la ville de Koungheul » attribué à AQUALTER CONSTRUCTION SAS pour un montant de 1 680 210 256 FCFA TTC : 1. absence de l'Avis de Non Objection (ANO) de la DCMP sur le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution, en violation de l'article 141 du CMP ; 2. l'avis de non objection (ANO) de la DCMP sur la dernière version du DAO n'a pas été mis à la disposition de la mission, en violation de l'article 141 du CMP. Le DAO a fait l'objet de plusieurs modifications apportées après réception des différentes requêtes d'éclaircissements et de demandes de prorogation du délai de dépôt. De plus, plusieurs additifs ont été également apportés au DAO ;	01					10	10%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	PI	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
3. délai d'un mois entre l'ouverture des offres en date du 17 février et le PV d'attribution en date du 16 mars 2016, en violation de l'article 70 du CMP ; 4. absence de la notification faite à l'attributaire, en violation de l'article 86 du CMP ; 5. absence du contrat.							
« Travaux de construction d'une station de traitement de fluorure et de chlorure dans la ville de Fatick » attribué à AQUALTER CONSTRUCTION SAS pour un montant de 2 541 789 543 FCFA TTC : délai anormalement long entre le PV d'attribution en date du 09 Mars et la publication de l'Avis d'Attribution Provisoire en date du 17 juin 2016, en violation de l'article 84 du CMP.	01					10	10%
« Travaux de remplacement de deux groupes motopompes à l'usine de traitement de Nguith » attribué à SENEMECA pour un montant de 1 221 518 780 FCFA TTC : le contrat ne précise pas de modalités ou de conditions de paiements, en violation de l'article 13 du CMP.	01					10	10%
« Travaux de réalisation de deux (02) forages F2 Foundiougne et F3 Linguère » attribué à China Géo -Engineering Corporation International LTD (CGCINT) pour un montant de 268 395 720 FCFA TTC : 1. délai de deux (02) mois entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation. En effet, la publication est faite le 26 juillet 2016 et le marché est approuvé le 22 septembre 2016 ; 2. absence de PV de réception.	01					10	10%
« Travaux d'équipement du forage F11 de Thiès » attribué à Société Africaine d'Hydraulique et d'Electricité (SAHE) pour un montant de 313 304 561 FCFA TTC : 1. dans le rapport d'évaluation en date du 03 Août 2016, l'offre du candidat ERTHEG n'a pas été considérée dans l'évaluation, en violation du	01					10	10%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	PI	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
principe d'équité, alors que celui-ci a déposé son offre jugée recevable lors de l'ouverture des offres du 27 juillet 2016. 2. absence de PV de réception.							
« Fourniture et pose d'un groupe électrogène de 900 k à l'usine de Nginth » attribué à Fourniture & Ingénierie SAU pour un montant de 243 434 455 FCFA TTC : 1. absence des éléments ci-après : ▪ Dossier d'Appel d'Offres ; ▪ Procès-verbal d'ouverture des offres ; ▪ Procès-verbal de réception. 2. le PV d'attribution provisoire n'est pas daté ; 3. le marché conclu le 8 février 2016 n'est pas enregistré aux impôts; toutes les pages du contrat ne sont pas paraphés par les deux parties ; 4. le contrat ne précise pas de modalités, périodicités ou conditions de paiements, violation de l'article 13 du CMP ; 5. absence de la notification faite à l'attributaire, en violation de l'article 86 du CMP ; 6. délais trop longs constatés entre : ▪ la publication de l'attribution provisoire en date du 08 Août 2015 et la soumission à l'approbation en date du 30 Novembre 2015 ; ▪ la soumission du contrat le 30 Novembre 2015 et son approbation le 08 Février 2016.	01					10	10%
« Contrôle de la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée par la SDE dans les régions de Dakar, Thiès, Louga, Saint-Louis, Kaolack et Diourbel » en trois lots comme suit : • lot 1 (Dakar & Thiès) attribué à l'INSTITUT PASTEUR DE DAKAR pour un montant de 21 788 843 FCFA TTC ; • lot 2 (Louga & Saint-Louis) attribué à BIONDAR pour un montant de 20 862 105 FCFA TTC ;		01				03	33%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	PI	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
- lot 3 (Kaolack & Diourbel) attribué à l'INSTITUT PASTEUR DE DAKAR pour un montant de 19 376 824 FCFA TTC. - avis de la Cellule sur le marché non archivés (sur le DAO, l'attribution...), en violation de l'arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP ; - PV d'attribution non archivé ; - les contrats ont tous été signés le 15 décembre 2015, sauf celui de Bio Ndar signé le 07 décembre et l'AAP a été publié le 09 septembre 2015, en violation de l'article 85 ; - nous n'avons pas obtenu l'immatriculation et la notification du lot 2 attribué à Bio Ndar ; - absence des documents de paiement.							
« Etude du schéma directeur d'adduction et de distribution autour des pôles de développement urbains de Dakar et de la Petite Côte » attribué au Groupement Cabinet Merlin/Cabinet Merlin Afrique de l'Ouest pour un montant de 698 751 765 FCFA TTC : - délai d'environ deux (02) mois entre le PV de la séance d'approbation du rapport d'analyse des MI, en date du 19 Août 2015 et les lettres d'invitation transmises aux candidats shortlistés en date du 26 Octobre. - délai d'environ trois (03) mois entre l'ouverture des Offres Techniques (OT) en date du 23 décembre 2015 et celle des Offres Financières (OF) en date du 16 Mars 2016 ; - délai anormalement long entre l'attribution (date PV d'attribution et d'approbation des OT et OF) du 23 Mars 2016 et la publication de l'AAP du 8 juin 2016. - documents d'exécution et de		01				03	33%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	PI	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
paiement non obtenus.							
« Etude d'exécution de l'extension de l'usine de traitement de Kolda attribué au Groupement CID/HYDROCONSULTING INTERNATIONAL » pour un montant de 111 584 340 FCFA TTC : - nous n'avons pas obtenu l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié ; - Une erreur a été décelée sur l'avis d'attribution provisoire publié le 26 juillet dans Le Soleil. L'avis indique que trois (03) offres à savoir le groupement Merlin, le groupement SONED Afrique/ NOVEC et le groupement CID/Hydroconsult, alors qu'il s'agit de quatre (04); AFID consultance n'a pas été citée ; - nous avons reçu la fiche de suivi du marché, toutefois aucun décaissement n'a encore été effectué.		01				03	33%
Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte ne sont pas publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution, en violation de l'arrêté 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix.				09		09	100%
« Elaboration d'un plan simplifié de réinstallation de l'AEP de Tassette » attribué à HPR ANKH Consultants SARL pour un montant de 37 415 000 FCFA TTC : - demande de proposition non archivée ; - incohérence entre la date de remise des offres fixée sur les lettres d'invitation (mercredi 23 février 2016) et le PV d'ouverture des Manifestation d'Intérêt (24 février 2016) ; - selon notre interlocuteur, le marché a été passé selon les procédures de la Banque Mondiale. Toutefois, l'avis de la Banque Mondiale sur le marché n'a pas été mis à la disposition de la mission.				01		09	11%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	PI	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
4. assez long délai entre l'ouverture des OTF en date du 11 Mai et le PV d'attribution provisoire en date du 15 juin 2016 ; 5. assez long délai entre le PV d'attribution provisoire en date du 15 juin 2016 et la notification faite à l'attributaire en date du 18 Juillet 2016 ; 6. une demande d'immatriculation du marché en date du 04 octobre 2016 a été faite à la DCMP, toutefois nous n'avons obtenu le retour de la DCMP ; 7. non exhaustivité des documents de paiement: nous n'avons obtenu qu'une demande de règlement par virement d'un montant de 10 570 399 FCFA en date du 13 février 2017 et aucun document d'exécution archivé.							
« Sélection d'un consultant pour l'Audit environnemental de l'usine de Khor de Saint-Louis » attribué à HPR ANKH Consultants pour un montant de 29 376 100 FCA : 1. demande de proposition non archivée ; 2. absence de preuve de réception des lettres d'invitation par les candidats shortlistés ; 3. délai anormalement long dans le processus de passation : le PV d'ouverture des OT en date du 18 mai 2016. Le PV de la séance d'examen et d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques date du 13 juillet 2016. 4. notifications de rejet aux candidats non retenus non archivées, en violation de l'arrêté 00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ; 5. documents de paiement et d'exécution non archivés.				01		09	11%
« Acquisition d'outillages (Manomètres, sondes, décimètres, casques etc.) au				01		09	11%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	PI	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
profit de la SONES » attribué à Cassis Equipement pour un montant de 9 762 756 FCFA TTC : contrat non daté.							
« Acquisition et installation de deux (2) firewall attribué à NEUROTECH » pour un montant de 20 246 263 FCFA : retard dans l'exécution du marché : le délai d'exécution est de 30 jours à compter de la notification en date du 29 Avril 2016, et la livraison a eu lieu le 09 août 2016, soit un retard de plus de deux (02) mois.				01		09	11%
« Renouvellement de licence » attribué comme suit : - Lot 1 : licences Iron Port attribué à NEUROTECH pour un montant de 6 012 973 TTC ; - Lot 2 : licences Websense attribué à NEUROTECH pour un montant de 8 325 850 TTC ; - Lot 3 : licences Symantec Back up exc. attribué à NEUROTECH pour un montant de 8 697 568 FCFA TTC ; - Lot 4 : licence Anti-virus Kaspersky attribué à NEUROTECH pour un montant de 3 638 176 FCFA TTC ; Absence des éléments d'exécution du marché.				01		09	11%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	PI	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
« Recrutement d'un consultant en vue de la réalisation de la mission de capitalisation et de l'atelier de restitution du PEPAM » attribué à BLUE COM pour un montant de 29 110 600 FCFA TTC : Incohérence entre le PV d'attribution et le rapport d'évaluation des offres techniques : le rapport d'évaluation donne les points ci-après aux soumissionnaires : • Agence Blue Com : 75 points • MS & associés : 93 points • Cabinet Afrique Communication : 79 points Le PV d'attribution mentionne les points ci-après aux soumissionnaires : • Agence Blue Com : 80 points • MS & associés : 93 points • Cabinet Afrique Communication : 81,5 points Par ailleurs, la note minimale requise dans le dossier de DRP est de 75 points alors que le PV d'attribution fait mention de 70 points.				01		09	11%
Assistance technique et formation sur le modèle financier de la SONES attribué à ICEA, Ingénieurs conseil & économistes associés » pour un montant de 9 636 665 FCFA TTC : absence de clause engageant le titulaire à accepter de se soumettre à un contrôle de prix spécifique durant l'exécution de la prestation, en violation de l'article 76 du Code des Marchés publics.				01		03	33%
« Marché complémentaire au marché n°C2772/15 relatif à l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation du projet de construction d'une troisième station de traitement d'eau potable à Keur Momar Sarr et ses renforcements en al sur la ligne 90 KV entre Sakal et Keur Momar Sarr » attribué à HPR ANKH Consultants Sarl pour un montant de 13 924 000 FCFA TTC : absence de clause engageant le titulaire à accepter de se soumettre à un contrôle de prix spécifique durant l'exécution de la prestation, en violation de l'article 76 du Code des Marchés publics.				01		03	33%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	PI	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
« Avenant n°1 au marché T1136/14 relatif à la réalisation d'un réservoir de 3200 m3 à l'usine de Thiaroye attribué à Eiffage Sénégal SA » pour un montant de - 81 753 554 FCFA TTC : 1. contrat d'avenant non archivé ;				01		05	20%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

La Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) n'a pas procédé au versement de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

7.4 Liste des marchés sélectionnés par l'ARMP

N°	Titre	Mode passation	Montant FCFA TTC	Type de Marché
1	Travaux de conception-réalisation d'une station de déferrisation sur le site du point K	Appel d'offres international	4 990 662 490	OTV SASU
2	Etude d'exécution de l'extension de l'usine de traitement de Kolda	DP/LR	111 584 340	Groupement CID/HYDROCONSULTING INTERNATIONAL
3	Assistance technique et formation sur le modèle financier de la SONES	Entente Directe	9 636 665	ICEA, Ingénieurs conseil & économistes associés
4	Acquisition de matériels roulants en trois lots : lot 1	Appel d'Offres Ouvert	61 360 000	La Sénégalaise de l'Automobile
5	Acquisition de matériels roulants en trois lots : lot 3	Appel d'Offres Ouvert	1 650 200	La Sénégalaise de l'Automobile
6	Acquisition de matériels roulants en trois lots : lot 2	Appel d'Offres Ouvert	233 327 300	La Sénégalaise de l'Automobile
7	Travaux de renforcement de la protection anti-bélier de l'usine de traitement de Keur Momar SARR	Appel d'Offres Ouvert	1 585 704 041	SADE Sénégal SA
8	Avenant n°2 au marché T2700/15 relatif aux Travaux de réhabilitation de la conduite DN 700 point B Madeleines - phase I	Avenant	- 45 583 703	SADE Sénégal SA
9	Travaux de construction d'une station de déferrisation dans la ville de Koungheul	Appel d'offres international	1 680 210 256	AQUALTER CONSTRUCTION SAS
10	Travaux de construction d'une station de traitement de fluorure et de chlorure dans la ville de Fatick	Appel d'Offres Ouvert	2 541 789 543	AQUALTER CONSTRUCTION SAS
11	Elaboration d'un plan simplifié de réinstallation de l'AEP de Tassette	DP/LR	37 415 000	HPR ANKH Consultants sarl
12	Travaux de réalisation de deux (02) forages F2 Foundiougne et F3 Linguère	Appel d'Offres Ouvert	268 395 720	China Geo -Engineering Corporation International LTD (CGCINT)
13	Travaux d'équipement du forage F11 de Thiès	Appel d'Offres Ouvert	313 304 561	Société Africaine d'Hydraulique et d'Electricité (SAHE)
14	Travaux de remplacement de deux groupes motopompes à l'usine de traitement de Ngnith	Appel d'Offres Ouvert	1 221 518 780	SENEMECA
15	Etude du schéma directeur d'adduction et de distribution autour des pôles de développement urbains de Dakar et de la Petite Côte (soit 732 873 euros + 218 018 529)	DP/LR	698 751 765	Groupement Cabinet Merlin/Cabinet Merlin Afrique de l'Ouest

N°	Titre	Mode passation	Montant FCFA TTC	Type de Marché
16	Marché complémentaire au marché n°C2772/15 relatif à l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation du projet de construction d'une troisième station de traitement d'eau potable à Keur Momar Sarr et ses renforcements en al sur la ligne 90 KV entre Sakal et Keur Momar Sarr	Entente Directe	13 924 000	HPR ANKH Consultants Sarl
17	Fourniture et pose d'une conduite en fonte DN300mm pour l'alimentation en eau de la plateforme industrielle de Diamniadio	Appel d'Offres Restreint	230 928 040	Eiffage Sénégal SA
18	Avenant n°1 au marché C2314/15 relatif aux études APD et DAO des nouveaux réservoirs de Thiès	Avenant	16 923 691	BRL ingénierie
19	Fourniture et pose de 20000 branchements et 160 kms d'extensions de réseau en PVC allant des DN63mm à DN160mm sur toute la concession de la SONES	Entente Directe	2 835 102 600	Sénégalaise des Eaux (SDE sa)
20	Fourniture et pose, en deux (02) lots, de conduites en PVC PN10 DN63 à 160 mm pour l'AEP des cités religieuses de Tivauouane, Ndiassane, Pire, Médina BAYE, Touba Ndong, Léona Niassene, Diourbel et Mbacke: lot 2	Appel d'Offres Restreint	63 784 042	Société Africaine d'Hydraulique et d'Electricité (SAHE)
21	Fourniture et pose, en deux (02) lots, de conduites en PVC PN10 DN63 à 160 mm pour l'AEP des cités religieuses de Tivauouane, Ndiassane, Pire, Médina BAYE, Touba Ndong, Léona Niassane, Diourbel et Mbacke : lot 1	Appel d'Offres Restreint	231 547 762	Société Africaine d'Hydraulique et d'Electricité (SAHE)
22	avenant n°1 au marché T1136/14 relatif à la réalisation d'un réservoir de 3200 m3 à l'usine de Thiaroye	Avenant	- 81 753 554	Eiffage Sénégal SA
23	Avenant n° 1 au marché T0950/14 relatif aux Travaux d'extension de l'usine de traitement de Khor de Saint Louis, de la prise d'eau de Bango et construction d'une station de pompage	Avenant	213 343 118	SADE CGTH
24	Fourniture et pose d'un groupe électrogène de 900 k à l'usine de Ngnith	Appel d'Offres Ouvert	243 434 455	Fourniture & Ingénierie SAU

N°	Titre	Mode passation	Montant FCFA TTC	Type de Marché
25	Avenant n°1 au marché T0145/13 relatif à la réalisation d'une station compacte clé en main de déferrisation et pompage pour l'alimentation en eau potable de l'Aéroport International Blaise Diagne et de la Zone Economique Spéciale intégrée de DIASS	Avenant	118 525 328	STEREAU SENEGAL SUARL
26	Contrôle de la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée par la SDE dans les régions de Dakar, Thiès, Louga, Saint-Louis, Kaolack et Diourbel en trois lots : lot 1 (Dakar & Thiès)	Appel d'Offres Ouvert	21 788 843	INSTITUT PASTEUR DE DAKAR
27	Contrôle de la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée par la SDE dans les régions de Dakar, Thiès, Louga, Saint-Louis, Kaolack et Diourbel en trois lots : lot 3 (Kaolack & Diourbel)	Appel d'Offres Ouvert	19 376 824	INSTITUT PASTEUR DE DAKAR
28	Contrôle de la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée par la SDE dans les directions régionales de Dakar, Thiès, Louga, Saint-Louis, Kaolack et Diourbel en trois lots : lot 2 (Louga & Saint-Louis)	Appel d'Offres Ouvert	20 862 105	BIONDAR
TOTAL			17 657 514 212	

7.5 Liste des DRP Restreintes revues

N°	Titre	Mode passation	Montant FCFA	Titulaire
1	Acquisition d'outillages (Manomètres, sondes, décamètres, casques etc.) au profit de la SONES	DRP Restreinte	9 762 756	CASSIS EQUIPEMENT
2	Acquisition d'agendas pour l'année civile 2017	DRP Restreinte	19 470 000	MPS
3	Acquisition de logiciels	DRP Restreinte	22 372 800	SOLID
4	Acquisition et installation de deux (02) Firewall	DRP Restreinte	20 246 263	NEUROTECH
5	Recrutement d'un consultant en vue de la réalisation de la mission de capitalisation et de l'atelier de restitution du PEPAM	DRP Restreinte	29 110 600	BLUE COM
6	Renouvellement des licences	DRP Restreinte	6 012 973	NEUROTECH
			8 325 850	
			8 697 568	
			3 638 176	
7	Sélection d'un consultant pour l'Audit environnemental de l'usine de Khor de Saint-Louis	DRP Restreinte	29 376 100	HPR ANKH CONSULTANTS
8	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études d'exécution et assistante aux appels d'offres de la ligne HT 90 Kv de KMS	DRP Restreinte	44 275 200	SE4 SARL
TOTAL			201 288 286	